COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et, notamment, son article 155,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu les décisions de la Commission des 27 juillet 1960, 21 décembre 1960, 28 juin 1961, 22 décembre 1961, 27 février 1962 et 5 juillet 1962, fixant les mesures de sauvegarde à l'importation, dans la république fédérale d'Allemagne, de pain (y compris les petits pains), fabriqué principalement à partir de farine de blé, en provenance du royaume des Pays-Bas,

vu la lettre en date du 13 juin 1962, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation et la modification de la décision prise par la Commission le 27 février 1962, ainsi que les informations ultérieurement fournies à la Commission par cet État membre en vue de l'application des décisions précitées du Conseil,

après consultation des autres États membres :

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié les décisions précitées de la Commission résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et dans le royaume des Pays-Bas, d'autre part, pour les produits agricoles utilisés par les industries alimentaires en concurrence; qu'un tel écart de prix subsiste; que les importations de pain en provenance des Pays-Bas dans la république fédérale d'Allemagne se sont maintenues, depuis le début de l'année 1962, à un niveau moyen de 225 tonnes par mois, nonobstant la perception de la taxe, opérée en application des décisions précitées de la Commission; que ce pain importé est presque totalement consommé dans les régions frontalières voisines des Pays-Bas et, notamment, dans le Land Nordrhein-Westfalen; que, dès lors, l'industrie productrice allemande serait mise en danger par les importations néerlandaises, si une taxe compensatoire cessait d'être perçue;

considérant que, lors de la consultation des autres États membres, les données fournies par la

république fédérale d'Allemagne, d'une part, et par le royaume des Pays-Bas, d'autre part, concernant la quantité de blé tendre utilisée pour la fabrication du pain considéré, étaient légèrement différentes ; qu'il y a lieu de retenir, compte tenu des données susvisées, une relation moyenne, selon laquelle 100 kg de pain sont fabriqués à partir de 103 kg de blé tendre ; que cette relation ne rencontre pas d'opposition de la part des États membres intéressés ;

considérant que, selon les données fournies par le royaume des Pays-Bas, d'une part, et les informations dont dispose la Commission, d'autre part, le prix effectivement payé par le producteur néerlandais pour le blé tendre de la qualité couramment utilisée pour la fabrication du pain qu'il exporte vers la république fédérale d'Allemagne, s'est situé, en moyenne, dans le troisième trimestre de l'année 1962, au niveau de fl. 24.83, soit 27.44 DM par 100 kg de blé ;

considérant que, en ce qui concerne le blé utilisé en république fédérale d'Allemagne, compte tenu des indications fournies par cet État membre et relatives aux proportions de blé indigène et de blé importé, employés couramment pour la fabrication du pain, il y a lieu de retenir, pour la même période, un prix moyen de 45.51 DM pour 100 kg de blé ;

considérant que, compte tenu des prix susvisés, la différence des coûts effectifs du blé utilisé, d'une part, dans le royaume des Pays-Bas pour la fabrication du pain qui est exporté vers la république fédérale d'Allemagne, et, d'autre part, pour la fabrication du pain dans ce dernier État membre, peut être fixée à 18.62 DM pour 100 kg de pain ;

considérant que l'incidence de cette disparité des prix du blé est partiellement couverte par le droit de douane de 12,5 p. 100 sur la valeur du pain, soit 6.84 DM par 100 kg, le prix moyen franco-frontière, hors droits et taxes, du pain s'étant élevé à 54.70 DM par 100 kg au cours des huit derniers mois ; que, toutefois, cette incidence étant supérieure à la protection existant à l'entrée en vigueur du traité, protection qui s'élevait à 25 p. 100 de la valeur du produit, soit 13.67 DM par 100 kg, il n'y a pas lieu de prévoir, dans le calcul de la taxe demandée, un montant destiné à protéger l'industrie de transformation ;

considérant que, de ce fait, le montant de la taxe compensatoire dont la république fédérale d'Allemagne demande l'application, peut être fixé à 11.78 DM par 100 kg de produits en cause ; que, cependant, compte tenu de l'incidence du droit à l'importation sur la taxe elle-même, son montant doit être réduit à 10.47 DM, soit fl. 9.48 par 100 kg de produits, lorsqu'elle est perçue par l'État membre exportateur ;

considérant que la taxe compensatoire ainsi fixée n'est par de nature à défavoriser les exportations de pain du royaume des Pays-Bas par rapport à celles des autres États membres, les prix du pain exporté par ces derniers vers la république fédérale d'Allemagne étant encore supérieurs aux prix du pain néerlandais à l'importation en république fédérale d'Allemagne majoré du montant de la taxe compensatoire prévue par la présente décision ;

considérant que, afin de sauvegarder une préférence communautaire, il convient de subordonner la perception de la taxe compensatoire précitée à l'application de mesures de protection adéquates à l'égard des pays tiers ; que la mesure la plus adéquate consiste dans la perception, par la république fédérale d'Allemagne, d'une taxe d'un montant égal à celui de la taxe applicable aux importations en provenance du royaume des Pays-Bas ;

considérant que la perception de la taxe ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an ; que, eu égard aux modifications qui pourraient se produire, à bref délai, dans les éléments qui sont à prendre en considération pour la fixation du montant de la taxe, à savoir notamment les prix du blé en république fédérale d'Allemagne et dans le royaume des Pays-Bas, il y a lieu de limiter la durée de la validité de la présente décision jusqu'au 31 décembre 1962 inclus, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission serait amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de pain, y compris les petits pains, fabriqués principalement à partir de farine de blé (position n° ex 19.07 du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas, à moins que ce dernier État membre n'applique cette taxe à l'exportation.

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est fixé à 9.48 florins par 100 kg de pain visé à l'article premier.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est fixé à 11.78 DM par 100 kg du même produit.

3. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation dudit produit en provenance des pays tiers une taxe compensatoire d'un montant de 11.78 DM par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1962 inclus.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 10 octobre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN